Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE SEN2017/04/04-44

Arrêté préfectoral portant autorisation, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, du système d'assainissement de CESTAS d'une capacité de 21000 EH

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30 août 2013 ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 du 26 avril 2007 autorisant l'exploitation de la station d'épuration de la Commune de Cestas et du réseau d'assainissement raccordé ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER/2011/11/11-100 du 14 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°10 du 17 février 2007 relatif à l'exploitation de la station d'épuration de Cestas et du réseau d'assainissement raccordé ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 17 février 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 mars 2017 ;

VU l'avis du bénéficiaire de l'autorisation concernant les prescriptions spécifiques en date du 17 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le rejet des effluents traités de la station d'épuration de Cestas s'effectue dans l'Eau Bourde, masse d'eau fortement modifiée, codifiée FRFR52, ayant une qualité écologique mauvaise, devant atteindre le bon état potentiel en 2027 et un bon état chimique en 2021 ;

CONSIDERANT que l'Eau Bourde subit une pression significative des eaux urbaines et pluviales sur l'ensemble de son bassin versant, au delà du système d'assainissement de Cestas ;

CONSIDERANT qu'au vu des résultats des analyses de suivi du milieu récepteur menés depuis 2007, il est constaté un impact récurrent du rejet de la station d'épuration de Cestas sur les paramètres phosphore total (Pt) et Orthophosphate (PO4) ;

CONSIDERANT que le rejet de la station d'épuration de Cestas doit permettre de respecter le bon état physico-chimique de l'Eau Bourde à l'aval du rejet ;

CONSIDERANT que Compte tenu des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau fixés par le directive européenne cadre sur l'Eau (DCE) et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021, il devient nécessaire de demander à la Commune de Cestas de réduire l'impact du système d'assainissement de Cestas sur la qualité de l'Eau Bourde sur les paramètres phosphorés ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°10 du 17 février 2007 et n°SNER/2011/11/11-100 du 14 novembre 2011

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés préfectoraux n°10 du 17 février 2007 et n°SNER/2011/11/11-100 du 14 novembre 2011, relatifs à l'exploitation de la station d'épuration de Cestas et du réseau d'assainissement raccordé.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La Commune de Cestas, désignée ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'extension et l'exploitation de la station d'épuration de Cestas, située sur la Commune de Cestas, dont la capacité de traitement journalière est égale à 1 260 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5), soit environ 21 000 Equivalents Habitants (EH), code SANDRE 0533122V004,
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau « L'Eau Bourde »,
- procéder aux rejets des déversoirs d'orage et trop plein de postes de pompage, indiqués à l'article 4-1 du présent arrêté, sur le bassin de collecte de la station d'épuration de Cestas,

en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Cestas,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration/autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1- Supérieure à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D	Autorisation	Arrêté ministériel du 21/07/2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1- Supérieur à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.....D	Autorisation et Déclaration	Arrêté ministériel du 21/07/2015

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Système de collecte des effluents bruts :

le système de collecte, de type séparatif, présente les caractéristiques suivantes :

- 53 postes de refoulement dont 11 postes de relevage équipés de trop pleins,

- 5 déversoirs d'orage (DO), dont la charge en DBO_5 est comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j, équipés de dispositifs d'autosurveillance réglementaires (points A1), ainsi que 6 DO, dont la charge en DBO_5 est inférieure à 120 kg/j, équipés de dispositifs d'autosurveillance (points A1),

Commune	Nom	Nature de l'ouvrage	Milieu Récepteur	Coordonnées en Lambert 93	
				X (m)	Y (m)
Charge en DBO_5 inférieure à 120 kg/j - Mesure en continu du débit déversé					
Cestas	DO Cassiny Peyre	Trop plein du Déversoir d'orage	Réseau pluvial busé puis fossé	410 719,15	6 410 908,52
Cestas	DO Ribeyrot	Trop plein du Déversoir d'orage	Ruisseau Le Ribeyrot	408 333,54	6 411 034,31
Cestas	DO Bois du Moulin	Trop plein du Déversoir d'orage	Jonction entre le Ribeyrot et l'Eau Bourde	408 108,14	6 411 510,42
Cestas	DO Fourq	Trop plein du Déversoir d'orage	Fossé puis Eau Bourde	408 431,52	6 412 779,42
Cestas	DO Bidaou	Trop plein du Déversoir d'orage	Ruisseau Les Sources	405 991,52	6 414 006,81
Cestas	DO ZA Auguste	Trop plein du Déversoir d'orage	Fossé puis ruisseau Les Sources	405 951,83	6 414 192,25
Charge en DBO_5 de 120 kg/j à 600 kg/j – Mesure en continu du débit déversé					
Cestas	DO Mimaut	Trop plein du Déversoir d'orage	Réseau pluvial busé puis fossé	409 592,08	6 411 475,33
Cestas	DO Bellevue	Trop plein du Déversoir d'orage	Réseau pluvial busé puis fossé	410 190,89	6 411 024,04
Cestas	DO Bouzet	Trop plein du Déversoir d'orage	Réseau pluvial busé puis fossé	408 280,83	6 413 646,36
Cestas	DO Cocteau	Trop plein du Déversoir d'orage	Réseau pluvial busé puis fossé	407 887,24	6 414 504,63
Cestas	DO Moulin Ecole	Trop plein du Déversoir d'orage	Réseau pluvial busé puis fossé	407 330,28	6 414 844,87

Le déversoir situé en tête de la station d'épuration (by pass), d'une capacité supérieure à 600 kg de DBO5 et soumis à autorisation, fait partie intégrante du système de traitement et fait l'objet d'une mesure de débit en continu ainsi que des prélèvements.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en place et tenir à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Le contenu de ce diagnostic est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Il doit être opérationnel au plus tard au 1er janvier 2018.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser une analyse sur la connaissance du positionnement des déversoirs d'orage, situés sur le réseau, et leur impact sur la qualité du milieu récepteur, notamment en hiver.

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra en 2018 réaliser les études complémentaires au diagnostic permanent, si nécessaire et doit établir son programme de travaux avant fin 2019. Les travaux devront débuter dès 2020.

4-2. <u>Caractéristiques de la station d'épuration</u> :

La station d'épuration de Cestas se situe au lieu-dit « La Seigne de Peyrotte », sur les parcelles cadastrales AX n°6 et 8 de la commune de Cestas, quartier de Mano.

Les coordonnées géographiques en Lambert RGF 1993 :

- du dispositif de traitement des eaux usées sont X = 408 893 m et Y = 6 413 082 m.
- du point de rejet sont X = 408 905 m et Y = 6 413 135 m.

4.2.1. Filière eau

La filière d'épuration, de type boues activées, est constituée :

- d'un dégrilleur,
- d'un poste de relèvement (PR),
- d'un dégraisseur dessableur,
- d'un réacteur biolix pour le traitement des graisses,
- d'un bassin tampon (avec 2 agitateurs),
- d'un bassin d'anoxie,
- de quatre bassins d'aération (munis de 4 turbines),
- d'un dégazeur, d'un clarificateur,
- d'un poste de recirculation et d'un poste d'extraction.
- d'un groupe électrogène,
- de trois surpresseurs pour l'utilisation de l'eau industrielle,
- d'un ouvrage de rejet dans l'Eau Bourde,
- des dispositifs d'auto-surveillance réglementaires : un débitmètre ultra-son (canal venturi – point A2 – déversoir de tête), un débitmètre électromagnétique et un préleveur en entrée de la station (point A3), calcul de différence entre le débit entrée (A3) et le débit sortie bassin tampon (débitmètre électromagnétique) lors d'un déversement (point A5), un débitmètre ultra-son et un préleveur en sortie de la station (point A4), un débitmètre électromagnétique pour les boues produites (point A6).

Le circuit d'eau industrielle est identifié et séparé du réseau potable de la station.

- **4.2.2. Filière boues**

La filière boues est constituée des éléments suivants :

- une extraction des boues par pompage depuis le canal de recirculation,
- un silo épaississeur de stockage des boues,
- une centrifugeuse pour déshydrater les boues (local fermé et désodorisé) avec conditionnement au polymère,
- un refoulement vers des bennes de stockage.

Les boues sont extraites, égouttées puis déshydratées avant d'être évacuées vers un centre agréé de compostage. Quatre à cinq bennes sont évacuées toutes les semaines (capacité de 11,5 tonnes approximativement).

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-3. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO_5	25 mgO_2/l	80%	50 mgO_2/l
DCO	90 mgO_2/l	80%	250 mgO_2/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l
Pt (*)	5 mg/l	-	-
NTK (*)	10 mg/l	-	-
(*) pour ces paramètres, la conformité est établie sur la moyenne annuelle			

Le bénéficiaire de l'autorisation doit engager dès 2017, une étude visant à déterminer le niveau de rejet acceptable pour le milieu récepteur, afin de respecter les objectifs de bon état de la Directive Cadre sur l'Eau et les moyens à mettre en œuvre. La mise en place du traitement du phosphore et des matières azotées, doit être effective avant le 1er janvier 2020.

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 3 150 m3/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au percentile 95 (Pc95) des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

4-4. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser :

→ 5 % du volume total d'effluents collectés sur l'année,

ou

→ 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année,

ou

→ 20 jours de déversements durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Le choix d'un de ces trois critères devra être fait par le bénéficiaire de l'autorisation dès lors qu'il disposera de cinq années de données sur les déversements intervenant sur son réseau et en tout état de cause avant le 01/01/2021. Le critère retenu sera indiqué par arrêté préfectoral.

4-5. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage met à jour régulièrement un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

4-6. <u>Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées en entrée et sortie de la station :</u>

4-6-1. Abrogation :

Les dispositions des articles 4-6-2 à 4-6-6 du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

4-6-2. Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 avril 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°SNER/2011/11/11-100 du 14 novembre 2011, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 5 de la note technique du 12 août 2016 susvisée étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 5 de la note technique du 12 août 2016 susvisée et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 avril 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantité significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 juin 2017.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

4-6-3. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

4-6-4. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées :

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

➢ Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

➢ Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche ($QMNA_5$) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le $QMNA_5$ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle se fait le rejet de la station, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la station quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

L'annexe 6 de la note technique du 12 août 2016 susvisée détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 de la note technique du 12 août 2016 susvisée.

4-6-5. Analyse, transmission et représentativité des données :

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 4-6-3 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7 de la note technique du 12 août 2016 susvisée. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 3 de la note technique du 12 août 2016 susvisée :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 8 de la note technique du 12 août 2016 susvisée.

4-6-6. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débuter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.
Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;

- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.
Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.
Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

4-7. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux de l'Eau Bourde est réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les résultats des analyses sont fournis au service de police de l'eau, deux mois au plus tard après leur réalisation, aux formats papier et SANDRE.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

4-7-1. Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans par le bénéficiaire de l'autorisation, en amont et en aval du point de rejet, quatre fois dans l'année en période hivernale (2 mesures) et en période d'étiage (2 mesures).

En 2017, le bénéficiaire de l'autorisation réalise des mesures physico-chimiques (période hivernale et étiage) sur deux points supplémentaires : un point situé plus en amont, quasiment à l'entrée de l'agglomération de Cestas et un point situé en amont du Ruisseau des Sources.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,

- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les coordonnées en Lambert 93 des points de prélèvement en amont et en aval du rejet, sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde et du service chargé de la police de l'eau.

4-7-2. Suivi biologique :

Le suivi biologique est réalisé tous les ans par le bénéficiaire de l'autorisation au niveau de deux points de mesure : un point en amont du rejet et un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent.

En 2017, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi biologique sur deux points supplémentaires : un point situé plus en amont, quasiment à l'entrée de l'agglomération de Cestas et un point situé en amont du Ruisseau des Sources.

Sur ces points de mesure sont réalisés deux fois par an, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : IBG-DCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;

Les prélèvements biologiques effectués sont réalisés la semaine suivant un des bilans d'auto-surveillance.

Les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau seront transmis au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui jugera de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 26/04/2022.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, à la connaissance du préfet, qui en accuse réception.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Cestas pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

<u>ARTICLE 14</u> : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Cestas,
- Monsieur le chef du Service Eau et Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 AVR. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET